

Art. 7 - Les modalités de déroulement du concours d'entrée ainsi que la nature, la durée, les coefficients des épreuves et le programme sur lesquelles porteront les épreuves écrites et orales seront fixés par le jury du concours composé conformément au règlement intérieur de l'Institut.

Les membres tunisiens du dit jury sont désignés par le ministre chargé des finances.

Art. 8 - Les candidats admis au concours d'entrée au dit Institut seront nommés des agents temporaires de la sous-catégorie « A1 » par arrêté du ministre chargé des finances et affectés auprès de l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale pour toute la durée de leurs études.

Art. 9 - Les candidats internes admis au concours susvisé seront détachés ou mutés auprès du ministre chargé des finances durant toute la durée de leurs études conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10 - Les intéressés bénéficient à ce titre de la rémunération afférente à un agent temporaire de la sous-catégorie « A1 ».

Cette rémunération est soumise à la retenue au titre de l'impôt sur le revenu et aux retenues au titre de la contribution aux régimes de la retraite, de la prévoyance sociale et du capital de décès, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11 - Outre la rémunération déterminée à l'article 10 du présent décret, les candidats externes et internes admis au concours bénéficient durant la période de scolarité d'une indemnité forfaitaire mensuelle nette de soixante-dix (70) dinars tunisien et sans bénéficier de toute autre indemnité servie aux agents de l'Etat quelle qu'en soit la nature.

Art. 12 - Chaque élève bénéficie une seule fois par an d'un billet d'avion dans la classe économique aller-retour Tunis-Alger, les dites dépenses seront portées sur le budget du ministre chargé des finances.

Art. 13 - En cas de redoublement conformément à la réglementation de l'institut, l'élève garde la rémunération et les indemnités visées par les articles 10 et 11 précédents sans bénéficier de l'avancement d'échelon.

L'année de redoublement ne sera pas considérée comme ancienneté générale dans l'administration.

Art. 14 - La durée de scolarité à l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale à Alger est de 24 mois, et elle est sanctionnée par un diplôme dénommé "diplôme de troisième cycle spécialisé en finance publique".

Art. 15 - Les élèves ayant obtenus le diplôme susvisé, seront nommés en qualité de conseillers des services financiers de quatrième degré et sont reclassés au niveau de rémunération immédiatement supérieur ou égal au traitement de base perçu dans leur ancienne situation.

Art. 16 - En cas de redoublement ou la non obtention du diplôme du dit institut conformément à la réglementation de l'Institut, l'élève sera réintégré comme suit :

- Pour le candidat externe : il sera intégré aux services du ministère chargé des finances en qualité d'agent temporaire de la sous-catégorie « A1 ».

- Pour le candidat interne : il est remis dans son administration d'origine avant son admission à l'Institut.

Art. 17 - Tout élève tunisien admis à la formation à l'Institut est tenu de s'engager par écrit, à exercer au sein de l'administration pendant une durée au moins égale à dix (10) ans après la fin de ses études avec succès.

Art. 18 - L'élève s'engage par écrit à rembourser les traitements et les indemnités ainsi que tous les frais de scolarité pris en charge par le budget de l'Etat tunisien durant la période de sa formation dans le cas d'abandon, de démission ou de révocation, soit en cours de scolarité soit avant l'expiration de durée des dix (10) ans d'exercice dans les services de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements publics.

Art. 19 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 84-52 du 25 janvier 1984 portant détermination des modalités de recrutement des élèves tunisiens à l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale à Alger et fixation de leur statut durant la scolarité.

Art. 20 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2022.

*Pour Contreseing*  
*La Cheffe du Gouvernement*  
**Najla Bouden Romdhane**  
*La ministre des finances*  
**Sihem Boughdiri Nemsia**

*Le Président de la*  
*République*  
**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2022-802 du 9 novembre 2022, complétant le décret n° 2014-2939 du 1<sup>er</sup> août 2014, portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.**

Le Président de la République,  
Sur proposition de la ministre des finances,  
Vu la Constitution,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, et notamment son article 44 bis,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2014-2939 du 1<sup>er</sup> août 2014, portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres,

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Sont ajoutées à la liste numéro 1 relative aux activités industrielles annexée au décret n° 2014-2939 du 1<sup>er</sup> août 2014 susvisé, les activités suivantes:

- Fabrication du béton prêt à l'emploi,
- Découpage du marbre,
- Fabrication de produits de quincaillerie,
- Industrie et transformation des matières plastiques,
- Fabrication de pâte papier, papier et carton,
- Conditionnement des légumes et fruits,
- Huileries et mise en bouteille de l'huile d'olive,
- Menuiserie aluminium.

Art. 2 - Sont ajoutées à la liste numéro 2 relative aux activités de commerce annexée au décret n° 2014-2939 du 1<sup>er</sup> août 2014 susvisé, les activités suivantes:

- Commerce des véhicules de transport d'occasion,
- Commerce des matelas et mousse,
- Vente des fruits secs,
- Vente de ferraille et de pièces d'occasion,
- Vente de viandes rouges et dérivés,
- Vente de pâtisserie et de glace,
- Superettes.

Art. 3 - Sont ajoutées à la liste numéro 3 relative aux activités de services annexée au décret n° 2014-2939 du 1<sup>er</sup> août 2014 susvisé, les activités suivantes:

- Bureaux de change,
- Transport de fonds,
- Kiosques et revente de carburant,
- Pensions de famille,
- Chambres d'hôtes,

- Agences de publicité,
- Organisation des salons et des foires,
- Cafés de toute catégorie y compris les buvettes,
- Mécanique générale,
- Tôlerie et peinture automobiles,
- Electricité automobiles,
- Location immobilière meublée.

Art. 4 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Art. 5 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2022.

*Pour Contreseing*  
*La Cheffe du Gouvernement*  
**Najla Bouden Romdhane**  
*La ministre des finances*  
**Sihem Boughdiri Nemsia**

*Le Président de la*  
*République*  
**Kaïs Saïed**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DE LA PLANIFICATION**

**Par décret n° 2022-804 du 9 novembre 2022.**

Monsieur Nouredine Kaabi, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'économie et de la planification.

**Par décret n° 2022-805 du 9 novembre 2022.**

Monsieur Lotfi Fradi, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'économie et de la planification à compter du 8 avril 2022.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par décret n° 2022-803 du 9 novembre 2022.**

Il est mis fin aux fonctions de Madame Nahed Ben Yahia épouse Rajhi, en qualité de directeur général de l'office des tunisiens à l'étranger, à compter du 28 juillet 2022.

**Par décret n° 2022-806 du 9 novembre 2022.**

Monsieur Mohamed Mansouri, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'office des tunisiens à l'étranger, à compter du 28 juillet 2022.